



Arrêt

n° 270 595 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 octobre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé le 23 septembre 2017 en Belgique.

1.2. Le 20 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans son arrêt n°270 594 du 29 mars 2022.

1.3. Le 24 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°240 340 du 1^{er} septembre 2020.

1.4. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur :

nom : E. N.

prénom : M. B.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.05.2020 et en date du 01.09.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 23.09.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.».

1.5. Le 9 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°255 379, est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de*

l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et soutient que celle-ci a été violée dans la décision attaquée. Elle relève que la partie défenderesse a oublié de tenir compte de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduit en qualité d'étudiant et insiste sur le fait que celui-ci est toujours inscrit pour l'année académique 2020-2021. Elle explique que le requérant s'est maintenu sur le territoire en raison de sa scolarité, qu'il était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23 décembre 2020 et qu'il avait une carte orange. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments.

Elle s'adonne à quelques considérations quant au principe général de bonne administration et rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier. Elle ajoute encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a indiqué que le requérant se maintenait sur le territoire sans raison.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Loi.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable à l'époque, « *Le ministre ou son*

délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.».

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.4. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale le 13 mai 2020 et que celle-ci est devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre devant le Conseil a été rejeté et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Dès lors, la partie défenderesse a réalisé un examen approfondi de la situation concrète du requérant et par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi avait été introduite et que le requérant était en possession d'une attestation d'immatriculation, le Conseil note que cette information se vérifie bien à la lecture du dossier administratif. Il souligne cependant que la demande, introduit le 20 octobre 2017, a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 19 octobre 2020 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°270 594 du 29 mars 2022.

Même à constater que le requérant avait bien introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 9 novembre 2020 et qu'il avait été placé sous attestation d'immatriculation, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/3 de la Loi porte que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette*

demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ». En l'espèce, le Conseil ajoute que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 2 décembre 2020 en sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt à l'argumentation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE